

Auch, le 8 septembre 2010

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Gers

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

DIVSCO

Référence
HM/HB

Objet : Organisation des élections des représentants des parents d'élèves et des personnels aux conseils d'administration des E.P.L.E.

Réf : - décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (notamment par les décrets du 17 juin 2004 et du 09 septembre 2005).
- circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire du 9 juin 2000 et par la circulaire du 15 juillet 2004 (B.O. N°29 du 22 juillet 2004).
- note de service n°2010-086 du 6 juin 2010 (B.O. N°25 du 24 juin 2010).

Dossier suivi par
Hervine BOUCHER

Téléphone
05 67 76 51 08
Fax
05 67 76 51 97
Mél.

ia32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta
32000 AUCH

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des E.P.L.E. se dérouleront :

le vendredi 15 ou le samedi le 16 octobre 2010, le jour du scrutin étant choisi, entre ces deux dates, par le chef d'établissement.

Je vous rappelle que les élections des représentants des personnels peuvent avoir lieu à une date différente de celles des représentants des parents d'élèves, mais devront se dérouler au plus tard **avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire**.

Par la présente note, je tiens à vous rappeler les principaux éléments utiles à l'organisation de ces élections.

A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES ET DES PERSONNELS:

- Les représentants des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.
- Les listes électorales concernant les représentants des personnels et des parents d'élèves doivent être arrêtées par le chef d'établissement **20 jours avant les élections**.
- Les déclarations de candidatures des représentants des personnels et des parents d'élèves doivent être déposées par écrit **au moins 10 jours avant les élections**, 2 jours pour les représentants des élèves.
- Chaque liste de candidats comporte, classée dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

DIVSCO

Référence
HM/HB

Dossier suivi par
Hervine BOUCHER

Téléphone
05 67 76 51 08
Fax
05 67 76 51 97
Mél.
ia32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta
32000 AUCH

-Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'Académie.

B – PARENTS D'ELEVES:

- Il convient, au cours de la réunion des parents d'élèves au début de l'année scolaire, de donner une information aux familles sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants.

- Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. La circulaire du 15 juillet 2004 vous précise les modalités d'application de cette mesure. Concernant les élèves confiés à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat aux élections. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un élève inscrit dans un établissement scolaire. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

-Vous avez dû en début d'année scolaire, conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999, recueillir les coordonnées des deux parents. Vous établirez donc la liste électorale sur laquelle les deux parents figureront, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'entre eux auront été communiquées à l'établissement.

Il n'appartient pas en effet aux chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations mais cette liste pourra être mise à jour, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné, jusqu'au déroulement même du scrutin et bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote.

-Chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, doit recevoir la totalité du matériel de vote. Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, **six jours au moins avant la date du scrutin.**

Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

-Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Le vote par correspondance permet aux parents de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Il peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé. En cas de vote par correspondance (voir imprimé ci-joint), la circulaire du 15 juillet 2004 précise que les deux parents peuvent faire un seul envoi.

- **Les opérations de scrutin se déroulent pendant quatre heures au moins.**
L'horaire des élections des parents d'élèves doit obligatoirement intégrer une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

J'attire votre attention sur la diffusion d'une information concernant le réseau des médiateurs de l'éducation nationale aux parents d'élèves lors de la distribution du matériel de vote. Vous trouverez à cet effet une fiche de synthèse jointe à ce courrier.

C – REPRESENTANTS DES PERSONNELS:

- **Les opérations de scrutin se déroulent pendant huit heures au moins pour les élections des représentants des personnels.**

-Le matériel de vote doit être remis ou envoyé aux personnels huit jours au moins avant la date du scrutin.

Les opérations du scrutin se déroulent pendant 8 heures consécutives au moins.

La réglementation est inchangée pour ces élections, il convient donc de se reporter à la circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire du 9 juin 2000 (encart du B.O. n°23 du 15 juin 2000). Quelques rappels ci-dessous :

1) Concernant les assistants d'éducation:

- ils sont électeurs à l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration, quelle que soit l'autorité de recrutement s'ils effectuent 150 heures annuelles ou s'ils sont affectés pour toute l'année.
(exemple : AVS recrutés par l'inspecteur d'académie) ;
- Ils font partie du collège des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation ;
- ils sont éligibles s'ils accomplissent un service d'au moins 150 heures au sein de l'EPLÉ et s'ils occupent un poste pour l'année scolaire.

DIVSCO

Référence
HM/HB

2) Concernant les personnels recrutés en contrats aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi - contrat d'avenir - contrat unique d'insertion) :

- ils sont électeurs à l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration des établissements s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles (article 18 du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié).
- Les agents recrutés sur les emplois vie scolaire sont rattachés au premier collège (personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation).
- Les agents exerçant des fonctions ouvrières et de service sont rattachés au deuxième collège.
- Ils sont éligibles s'ils remplissent les conditions pour être électeurs et s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Dossier suivi par
Hervine BOUCHER

Téléphone
05 67 76 51 08
Fax
05 67 76 51 97

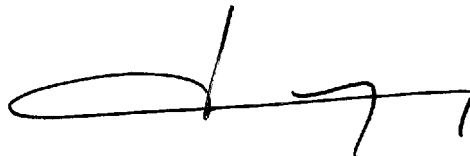
Mél.
ia32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta
32000 AUCH

3) Concernant les professeurs titulaires de zone de remplacement:

Les professeurs T.Z.R. exercent leur droit de vote soit dans l'établissement où ils exercent une suppléance si celle-ci est supérieure à 30 jours, soit dans l'établissement de rattachement administratif.

Pour chaque collège, vous voudrez bien m'adresser les tableaux des résultats des votes dûment complétés, dès la clôture du scrutin ou, au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.



Denis TOUPRY.

Pièces-jointes:

- 1 tableau récapitulatif des conditions pour qu'un personnel soit électeur et éligible,



- 3 Tableaux pour saisir les résultats des élections des différents collèges,
- 2 notes à l'attention des électeurs: l'une sur le vote par correspondance, l'autre sur l'existence du réseau des médiateurs de L'Education Nationale



DIVSCO

Référence
HM/HB

Dossier suivi par
Hervine BOUCHER

Téléphone
05 67 76 51 08

Fax
05 67 76 51 97

Mél.
ia32@ac-toulouse.fr

**7 bis rue Gambetta
32000 AUCH**